

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 24 avril 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 752

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
MAXIMAL DE 8 390 000 \$ ET DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR
DES TRAVAUX DE VOIRIE (PARAPLUIE
2024)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE des travaux de voirie sont nécessaires ;

ATTENDU QUE le règlement a pour objet la réalisation des travaux précédemment énoncés, ainsi que toute dépense accessoire et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, le règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre, conformément à l'alinéa 4 de l'article 1061 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 8 390 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme décrété	Montant
Aménagement du chemin de l'Épinette et projection d'un trottoir – Arrêt chemin de la Promenade	15 ans	390 000 \$
Réfection des chaussées locales	15 ans	500 000 \$
Réparation des ornières sur le chemin Tour-du-Lac Nord	5 ans	1 500 000 \$
Réparation du chemin du Tour-du-Lac Nord	15 ans	6 000 000 \$



ARTICLE 3 MONTANTS ET TERMES DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévus par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 890 000 \$ sur une période de 15 ans et un montant de 1 500 000 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport le 5 février 2024 et entré en vigueur le 23 avril 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative

Numéro du règlement/ résolution	Adoption	Date d'entrée en vigueur

